

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du seize décembre deux mille vingt-quatre

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 09 décembre 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENT	POUVOIRS
25	9	1	9

Objet :
FO-1 - Révision
PLUiH : avis de la Commune sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Caroline MANZONI, Fabrice BERTERA, Corinne REGLAIN, Fanny RIPPE, Laure MANDUCHER, Assad AKHLAFA, Amaury VEILLE, Jean-Charles de LEMPS, Jean-Michel FOUILLAND, Annie ZOCCOLO, Hayet LAKHDAR CHAOUCH, Loïc MONNIER

REPRÉSENTÉS : Anne MOREL (pouvoir à Laurent HARMEL), Marie-Jo LEVILLAIN (pouvoir à Françoise COLLET), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Antoine LUCAS (pouvoir à Michel PERRAUD), Freddy NIVEL (pouvoir à Jacques VAREYON), Hugo CARRAZ (pouvoir à Fatih KAYGISIZ) Christine PITTI (pouvoir à Annie ZOCCOLO), Alexandra ANTUNES (pouvoir à Jean-Michel FOUILLAND), Julien MARTINEZ (pouvoir à Jean-Charles de LEMPS)

ABSENT : Philippe TOURNIER-BILLON

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Mme Fanny RIPPE est nommée secrétaire de séance.

M. Noël DUPONT rapporteur, informe le Conseil municipal, que Haut-Bugey Agglomération a approuvé le 19 décembre 2019 son premier PLUiH à l'échelle des 36 communes qui compossait le territoire avant le 1^{er} janvier 2019.

Par délibération du 6 avril 2023, Haut-Bugey Agglomération a prescrit la révision du PLUiH et a défini les objectifs poursuivis, l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres et des modalités de concertation auprès du grand public.

Présentation du projet de révision du PLUiH

a) Le contexte

Dans le prolongement de celle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la révision générale :

- Prend en compte l'extension du périmètre de Haut-Bugey Agglomération sur les six Communes de l'ex Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville ;

- Intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires modifiant le contenu des PLUiH (notamment la loi Climat et Résilience de 2021, et la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification dite « 3DS » de 2022).

Objet :
FO-1 - Révision
PLUi-H : avis de la Commune sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

b) Les objectifs poursuivis

- Refondre le règlement écrit en renforçant l'intégration des qualités urbaines et architecturales afin d'adapter les projets au site et au cadre bâti existant, d'assurer une cohérence entre l'habitat et l'urbanisme et d'intégrer les énergies renouvelables ;
- Renforcer les capacités d'accueil des entreprises sur le territoire afin de conforter l'attractivité économique, d'adapter les projets d'entreprises et d'intégrer les énergies renouvelables aux projets économiques ;
- Prendre en compte l'armature bâtie existante dans le développement de la Commune afin d'éviter toute discontinuité urbaine et de valoriser l'identité de territoire ;
- Qualifier et hiérarchiser la trame verte afin de répondre aux enjeux de conservation de la biodiversité, de conserver nos espaces naturels remarquables et ordinaires, et de préconiser un mode de gestion pour les Communes.

c) L'arrêt du projet de PLUiH

Composition du projet de PLUiH

❖ **Rapport de présentation**

Il comprend notamment :

- Le diagnostic du territoire ;
- L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ;
- L'évaluation environnementale et notamment l'état initial de l'environnement, les incidences du projet de PLUiH, le résumé non technique ;
- Les raisons des choix retenus en particulier :
 - La cohérence et la complémentarité entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les pièces réglementaires ;
 - Les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

❖ **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat retenues par la Collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon du PLUiH.

Le Conseil Communautaire a débattu le 14 décembre 2023 des orientations générales du PADD articulées autour de trois grands axes :

- Affirmer les vocations économiques du territoire, pour un territoire productif ;
- Qualifier les paysages naturels et urbains, pour un territoire attractif ;
- Optimiser l'offre en logements et la mobilité, pour un territoire organisé ;

Objet :
FO-1 - Révision
PLUi-H : avis de la
Commune sur le
projet arrêté du Plan
Local d'Urbanisme
Intercommunal
tenant lieu de
Programme Local de
l'Habitat

Le PADD a fixé les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le SCoT en cours d'élaboration et dans le respect de la trajectoire ZAN.

Le projet de PLUiH arrêté traduit l'ensemble de ces orientations dans le cadre des documents réglementaires : règlement écrit et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

❖ **Règlement écrit et graphique**

Le zonage est la partie graphique du règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et naturelles. La partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'agit de règles communes ou de règles spécifiques à la zone. Le règlement a été rédigé en tenant compte des évolutions réglementaires et des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le document graphique précise les prescriptions s'appliquant au territoire et notamment les emplacements réservés, les éléments paysagers à protéger ou les éléments de continuités naturelles ainsi que la trame verte et bleue.

❖ **Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

- Des OAP « thématiques » ;
- Des OAP sectorielles :

Les OAP sectorielles déterminent les principes d'aménagement sur certains secteurs. Elles portent principalement sur les sites de production de logements, mais également sur des sites de développement touristique, économique ou d'équipement. Elles concernent toutes les zones en extension (1AU), ainsi que certains sites situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui correspondent à des opérations d'aménagement significatives.

❖ **Les annexes**

Les annexes indiquent à titre d'information les éléments définis aux articles R 151-51 à R 151 – 53 du Code de l'Urbanisme. Elles recensent notamment les Servitudes d'Utilité Publique, telles que les plans de prévention des risques.

❖ **Le Programme d'orientations et d'Actions (POA)**

Le POA met en œuvre la politique de l'habitat. Il présente les actions opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat.

Ainsi, par délibération du 8 octobre 2024, le Conseil d'agglomération a arrêté le projet de PLUiH. Les Communes de Haut-Bugey Agglomération sont appelées, dans les 3 mois suivant l'arrêt du projet, à émettre un avis sur ce projet.

Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Objet :
FO-1 - Révision
PLUi-H : avis de la
Commune sur le
projet arrêté du Plan
Local d'Urbanisme
Intercommunal
tenant lieu de
Programme Local de
l'Habitat

Au vu de ces avis, de ceux des personnes publiques, partenaires, Collectivités, commissions et organismes identifiés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, des remarques formulées par la population pendant l'enquête publique et des observations du commissaire enquêteur, le projet de PLUiH pourra être ajusté et ce, avant son approbation définitive par le Conseil d'agglomération.

Observation de la Commune

La révision du PLUiH s'est effectuée en étroite collaboration avec les Communes et Haut-Bugey Agglomération. Représentée par deux référents PLUiH, la Commune d'Oyonnax a été conviée de manière régulière aux « rencontres communales ». Ces temps de travail ont permis d'évoquer par étape, la trajectoire foncière, les sites de projets et le futur zonage. La Commune a pu apporter sa connaissance du territoire et des projets locaux en faisant remonter les demandes pour une prise en compte dans le PLUiH.

Cette concertation a été complétée par des réunions publiques.

Ce document de planification a une importance majeure pour répondre aux besoins du territoire afin de poursuivre son développement. Il définit les règles d'urbanisme de demain pour l'habitat, l'économie, le commerce, l'environnement, le tourisme etc.

Après relecture complète de ce projet de PLUiH, quelques modifications ou précisions à la marge sont sollicitées par la Commune d'Oyonnax :

- Emplacement réservé :

Il est demandé de supprimer les emplacements réservés suivants : ER n°106 (rue du Tilleul à Mons), 109 (carrefour Michelet / de Lattre) et 113 (impasse Condorcet).

- Modification de zonage :

Pour une meilleure cohérence suite à des régularisations foncières, il est demandé de mettre à jour le zonage des parcelles suivantes :

- Pour les parcelles situées 20 rue André Crétin :

Modification de zonage Ue à Uxa : AP 680, AP 682, AP 683, AP 685, AP 686, AP 687, AP 688, AP 689 ;

Modification de zonage UXcp à Uxa : AP 684 ;

- Pour les parcelles situées derrière l'enseigne Intermarché :

Modification de zonage UXcp à N d'environ 3101 m²: parcelle AO 392 (système d'endiguement de la Sarsouille) ;

Modification de zonage N à UXcp d'environ 2019 m²: parcelle AO 375 (parking existant).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-1 et suivants,

Objet :
FO-1 - Révision
PLUi-H : avis de la
Commune sur le
projet arrêté du Plan
Local d'Urbanisme
Intercommunal
tenant lieu de
Programme Local de
l'Habitat

Vu le Code de l'Urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-3, L131-4,
L. 151-1, L.151-5, L.153-9, L.153-12, L.103-2, L.103-3, L.174-1, L.174-5, L.175-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1
et R 302-1-2,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national
pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,
l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition
énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2014-1170 du 23 novembre 2018, pour l'Évolution du
Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience
imposant aux documents d'urbanisme de contribuer à la réduction de
l'artificialisation des sols, en fixant des objectifs de "zéro artificialisation nette" à long
terme,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en
œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer
l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du
périmètre et des compétences de la Communauté d'agglomération Haut-Bugey
agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 06 avril 2023
prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant
lieu de Programme Local de l'Habitat, définissant les modalités de concertation et
fixant les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération de Haut-
Bugey et ses Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 14 décembre 2023
prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet
d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H en Conseil
communautaire,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de
Programme Local de l'Habitat, et notamment le rapport de présentation, le projet
d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents
graphiques et annexes ainsi que le POA, tel que joint en annexe à la présente
délibération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération en date du
08 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUiH,

Considérant que le projet de PLUiH arrêté a été transmis à la
Commune,

Considérant que le projet de PLUiH arrêté, le bilan de la concertation
ainsi que l'ensemble des avis des Communes et des personnes publiques associées
qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique,

Objet :
FO-1 - Révision
PLUi-H : avis de la
Commune sur le
projet arrêté du Plan
Local d'Urbanisme
Intercommunal
tenant lieu de
Programme Local de
l'Habitat

- Emet un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation concernant la Commune,
- Demande la prise en compte des observations énoncées ci-dessus.

Fait à Oyonnax, le 16 décembre 2024

Secrétaire de séance,



Le Maire,

Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **18 DEC. 2024**
- par sa publication le **18 DEC. 2024**

Le Maire

